

**ARRÊTÉ
MUNICIPAL****N°2023/PM/031**

VOIRIE

OBJET :

Occupation de voirie –
Repas des carnavaliers
Le vendredi 17 février 2023**Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ****VU** la Loi du 05 avril 1884,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,**VU** le Code de la Route,**Vu** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,**VU** la demande formulée en date du 08/02/2023 par **Madame Fabienne MICHEL**, Adjointe au service festivités de la ville de POUSSAN,**CONSIDERANT** que la demande concerne l'organisation du repas des carnavaliers **le vendredi 17 février 2023** de la ville de POUSSAN (34560) ;**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,**CONSIDERANT** que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du code de la route,**ARRÊTE****Article 1er** – Le stationnement est interdit à tous véhicules à moteur le vendredi 17 février 2023 de 14h00 à 23h00, promenade du 8 mai 1945, jardin public, face au foyer des campagnes jusqu'à la salle Jean THERON, à POUSSAN (34560), afin de préserver la sécurité publique des participants.**Article 2** – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.**Article 3** – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.**Article 4 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que **Madame Fabienne MICHEL** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.**Article 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique

Publié numériquement, le : **08/02/2023**

ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

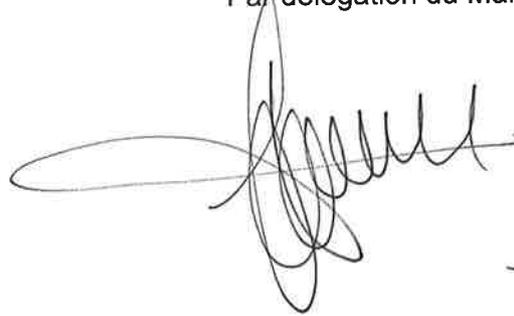
Fait à Poussan,

Signé le : 08/02/2023

Henry-Paul BONNEAU

1^{er} Adjoint à la Sécurité

Par délégation du Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henry-Paul Bonneau', with a large, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Publié numériquement, le : 08/02/2023